



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1266

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Résidence Les primevères»  
à ERMONT**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

141

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 décembre 2002 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Arpage Les Primevères**» sise 110 rue du Professeur Calmette – 95120 Ermont, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 011 7  
Capacité : 72 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 61

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Résidence Arpage Les Primevères**» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	4 900,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	666 904,72
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	631 707,72	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	4 881,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	25 416,00		
<b>TOTAL</b>	<b>666 904,72</b>	<b>TOTAL</b>	<b>666 904,72</b>

### ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Arpage Les Primevères», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

**666 904,72 euros**

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : → 31,60 euros**  
**GIR 3 et 4 : → 25,75 euros**  
**GIR 5 et 6 : → 19,90 euros**

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

### ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

### ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

### ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 SEP. 2008

~~Le Préfet du Val d'Oise,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

143



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008- 1267

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Résidence Yvonne de Gaulle»  
à FRANCONVILLE**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 décembre 2002 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Yvonne de Gaulle**» Les Sinoplies sise 124 Résidence Yvonne de Gaulle – 95130 Franconville, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 753 7  
Capacité : 31 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 73

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Résidence Yvonne de Gaulle**» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	1 580,47	<b>G Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD Dont pérenne : Dont non pérenne :	700 109,61 690 109 61 10 000
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	402 359,65	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	10 670,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux</b> (à répartir groupe I ou III)	18 356,17		
<b>TOTAL</b>	700 109,61	<b>TOTAL</b>	700 109,61

145

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Yvonne de Gaulle», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

**700 109,61 euros**

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : → 20,18 euros**  
**GIR 3 et 4 : → 15,29 euros**  
**GIR 5 et 6 : → 10,39 euros**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 SEP. 2008

**Le Préfet du Val d'Oise,**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

146



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1268

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Résidence Le Parc Fleuri »  
à Gonesse**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 4 juin 2002 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Le Parc Fleuri**» sise 60 Square des Sports – 95500 Gonesse, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 024 3  
Capacité : 88 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 925  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 61

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Le Parc Fleuri» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	3 000,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	635 219,26
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	612 905,05	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	0,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	19 314,21		
<b>TOTAL</b>	<b>635 219,26</b>	<b>TOTAL</b>	<b>635 219,26</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Le Parc Fleuri», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

**635 219,26 euros**

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : → 27,84 euros**  
**GIR 3 et 4 : → 20,98 euros**  
**GIR 5 et 6 : → 14,11 euros**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 4 SEP. 2008

Le Préfet du Val-d'Oise,  
pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

149 Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008- 1269

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Aubert Bottard »  
à Montigny les Corneilles**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 décembre 2001 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Fondation Aubert Bottard**» sise 209 avenue du Général de Gaulle – 95370 Montigny les Cormeilles, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 031 2  
Capacité : 90 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 47

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Fondation Aubert Bottard» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	6 000,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	883 153,02
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	838 490,80	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	6 400,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	32 262,22		
<b>Total budget 2008</b>	<b>883 153,02</b>		<b>883 153,02</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Fondation Aubert Bottard», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

**883 153,02 euros**

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : → 30,92 euros**  
**GIR 3 et 4 : → 25,40 euros**  
**GIR 5 et 6 : → 19,88 euros**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 SEP 2008

**Le Préfet du Val d'Oise,**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**  
152



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008- 1270

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Résidence Le Castel »  
à Montigny les Cormeilles**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 mars 2006 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Le Castel**» sise 8 quinto Grande Rue – 95370 Montigny les Corneilles, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 022 7  
Capacité : 30 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Le Castel» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	800,00	<b>Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD	316 837,29
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	305 447,29	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	00,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux</b> (à répartir groupe I ou III)	10 590,00		
<b>TOTAL</b>	<b>316 837,29</b>	<b>TOTAL</b>	<b>316 837,29</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Le Castel», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

**316 837,29 euros**

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : → 32,86 euros**  
**GIR 3 et 4 : → 24,17 euros**  
**GIR 5 et 6 : → 15,49 euros**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 SEP. 2008

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**

**155**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008- *1271*

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Résidence Le Moulin Larive»  
à MONTLIGNON**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

156

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Le Moulin Larive**» sise 17 rue Larive – 95680 Montlignon, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 753 7  
Capacité : 31 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 73

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Résidence Le Moulin Larive**» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	1 300,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	320 920,37
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	380 677,37	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	10 943,00		
<b>TOTAL</b>	<b>320 920,37</b>	<b>TOTAL</b>	<b>320 920,37</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Le Moulin Larive», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

**320 920,37 euros**

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : → 37,51 euros**

**GIR 3 et 4 : → 30,12 euros**

**GIR 5 et 6 : → 0,00 euros**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 SEP. 2008

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

158



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008- 1272

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Villa Jeanne d'Arc»  
à MONTMORENCY**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 2 janvier 2007 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Villa Jeanne d'Arc**» sise 8 rue Notre Dame – 95160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 255 3  
Capacité : 73 lits (dont 2 places d'hébergement temporaire)  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924-657  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 70

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Villa Jeanne d'Arc**» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	1 580,47	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	605 917,18
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	402 359,65	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	10 670,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	18 356,17		
<b>TOTAL</b>	<b>605 917,18</b>	<b>TOTAL</b>	<b>605 917,18</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Villa Jeanne d'Arc», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

**605 917,18 euros**

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : → 27,49 euros**  
**GIR 3 et 4 : → 21,81 euros**  
**GIR 5 et 6 : → 16,14 euros**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 SEP. 2008

**Le Préfet du Val d'Oise,**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**161**

**Pierre LAMBERT**



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1274

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Résidence Louis Grassi»  
à PRESLES**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 4 octobre 2002 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Louis Grassi**» sise 25 rue Pierre Brossolette – 95490 Presles, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 343 1  
Capacité : 85 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 61

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Résidence Louis Grassi**» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	5 000,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	788 440,72
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	752 963,23	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	30 477,17		
<b>TOTAL</b>	<b>788 440,72</b>	<b>TOTAL</b>	<b>788 440,72</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Louis Grassi», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

**788 440,72 euros**

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : → 39,96 euros*  
*GIR 3 et 4 : → 30,30 euros*  
*GIR 5 et 6 : → 20,63 euros*

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 SEP. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

164

Pierre LAMBERT



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1275

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Résidence Le Boisquillon »  
à SOISY sous MONTMORENCY**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 28 octobre 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Le Boisquillon**» sise 21 rue d'Andilly – 95230 Soisy sous Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 197 7
Capacité :	92 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	45

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Résidence Le Boisquillon**» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	1 874,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	499 427,07
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	465 077,07	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	32 476,00		
<b>TOTAL</b>	<b>499 427,07</b>	<b>TOTAL</b>	<b>499 427,07</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Le Boisquillon», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

**499 427,07 euros**

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : → 21,00 euros**  
**GIR 3 et 4 : → 16,20 euros**  
**GIR 5 et 6 : → 11,41 euros**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 SEP. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

167



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008- 1276

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Résidence Les Magnolias»  
à Saint Gratien**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

168

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Les Magnolias**» sise 3 rue du Clos Saint Paul – 95210 Saint Gratien, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 004 023 8  
Capacité : 80 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 700  
Code discipline : 934-925-926  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 61

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Les Magnolias» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	611,00	<b>Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD	578 053,15
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	549 202,15	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux</b> (à répartir groupe I ou III)	28 240,00		
<b>TOTAL</b>	578 053,15	<b>TOTAL</b>	578 053,15

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Les Magnolias», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

**578 053,15 euros**

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : → 26,45 euros**

**GIR 3 et 4 : → 20,40 euros**

**GIR 5 et 6 : → 14,34 euros**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 SEP. 2008

Le Préfet du Val-d'Oise  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

170



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1297

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Résidence Rachel»  
à SAINT LEU LA FORÊT**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 décembre 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Rachel**» sise 7 rue de Boissy – 95320 Saint Leu La Forêt, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 597 8  
Capacité : 74 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Résidence Rachel**» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	605 185,90
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	578 540,96	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	26 644,94		
<b>Total budget 2008</b>	<b>605 185,90</b>		<b>605 185,90</b>

172

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Rachel», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

**605 185,90 euros**

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : → 24,92 euros**  
**GIR 3 et 4 : → 19,87 euros**  
**GIR 5 et 6 : → 14,82 euros**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 SEP. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

173



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1278

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Résidence Bellevue»  
à VILLIERS LE BEL**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

174

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 31 août 2006 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Bellevue**» sise 50 rue avenue de Paris – 95400 Villiers le Bel, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 497 8
Capacité :	52 lits (dont 3 places d'hébergement temporaire)
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924-657
Code fonctionnement :	11
Code statut :	72

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Résidence Bellevue**» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	1 580,47	<b>Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD	432 996,12
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	402 359,65	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	10 670,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux</b> (à répartir groupe I ou III)	18 356,17		
<b>TOTAL</b>	<b>432 996,12</b>	<b>TOTAL</b>	<b>432 996,12</b>

175

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Bellevue», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

432 996,12 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : → 29,93 euros*

*GIR 3 et 4 : → 23,45 euros*

*GIR 5 et 6 : → 16,96 euros*

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 SEP. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT  
170



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1279

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Résidence Le Village»  
à Taverny**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

177

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Le Village» sise 238 rue de Paris- 95150 Taverny, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 738 8  
Capacité : 93 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 61

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Le Village» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	2 750,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	852 086,00
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	815 450,11	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	1 056,89	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	32 829,89		
<b>TOTAL</b>	<b>852 086,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>852 086,00</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Le Village», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

**852 086,00 euros**

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : → 29,33 euros*  
*GIR 3 et 4 : → 23,85 euros*  
*GIR 5 et 6 : → 18,36 euros*

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

4 SEP. 2008

Le Préfet du Val d'Oise  
pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

179



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise



le département

Direction Générale Adjointe

Chargée de la Solidarité

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE N°2008-1140

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Président du Conseil Général  
du Val d'Oise,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;

Vu les propositions budgétaires du CAMSP de Gonesse pour l'exercice 2008 transmises le 26 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 23 juillet 2008 ;

Vu les observations exprimées par le directeur de l'établissement le 28 juillet 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

**CAMSP de Gonesse**  
4, rue Claret  
BP 30071  
95 503 GONESSE Cedex

**Finess : 95 011 004 9**

s'élèvent à **1 495 637 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

<b>Dépenses par groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Recettes par groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>
<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 400	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification et assimilés	1 495 637
<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	1 201 737	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	0
<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	253 500	<b>Groupe III</b> Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2	0	Reprise de l'excédent N-2	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 495 637</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 495 637</b>

### ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au CAMSP situé à Gonesse est fixée à **1 495 637 €** au titre de l'année 2008.  
Cette dotation est financée comme suit :

- **assurance maladie : 1 196 509 €**
- **Conseil Général : 299 128 €**

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 4 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CAMSP de Gonesse.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 SEP. 2008

l/o

**Le Président du Conseil Général  
du Val d'Oise**

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**

Vice-Président à l'Education

**Gérard SEBAOUN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

N° FINSS : 95 080 829 5

ARRETE N° 2008- 1992

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile  
"Fondation Léonie Chaptal" à Sarcelles**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 28 juillet 2008 autorisant la Fondation Léonie Chaptal, d'une part, à étendre de 15 places la capacité de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et, d'autre part, à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour ces 15 places supplémentaires ;

**Vu** l'arrêté du 6 août 2008 portant attribution d'une dotation globale pour 2008 au SSIAD de la Fondation Léonie Chaptal ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2008 ;

**Sur** le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté du 6 août 2008 susvisé est rapporté.

### ARTICLE 2 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Fondation Léonie Chaptal », 19 rue Jean Lurçat – Le Haut du Roy 95200 Sarcelles, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 829 5  
Capacité : 105 places (97 pour personnes âgées, 8 pour personnes adultes de moins de 60 ans)  
Code catégorie : 354  
Code Client : 700  
Code discipline : 358  
Code fonctionnement : 16  
Code statut : 63

### ARTICLE 3 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Fondation Léonie Chaptal », au titre de l'année 2008, s'élève à 1.170.206,96 euros.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	68 640,20	<b>Groupe I :</b> Financement SSIAD	1 170 206,96
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 065 136,92	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	39 622,84	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	6 356,16
S/ total	1 173 399,96	S/ total	1 176 563,12
Déficit 2006 reporté	3 163,16	Excédent 2006 reporté	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 176 563,12</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 176 563,12</b>

### ARTICLE 4 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Fondation Léonie Chaptal » à Sarcelles, est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

**1.170.206,96 euros**

Pour l'exercice 2008, le montant du prix de journée est fixé à **33,30 euros**.

**184**

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice de la Fondation Léonie Chaptal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

08 SEP. 2008

**Le Préfet du Val d'Oise**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1293

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1613 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'IMPRO Les Sources » à Ermont, en date du 10 décembre 2007 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 29 octobre 2007 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008 ;

186

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2008-1044 du 6 août 2008.

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

**IMPRO Les Sources**  
**12-14 rue Maurice Berteaux**  
**95 120 ERMONT**  
**Finess : 95 078 0817**

s'élèvent à **1 354 135 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	129 492	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	1 235 092
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 062 497	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	13 675 48 368
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	162 146	<b>Groupe III</b> Produits Financiers Reprise sur provision	22 0000
Financement du déficit ( )		Reprise de l'excédent ( ) :	35 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 354 135</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 354 135</b>

### ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IMPRO Les Sources à Ermont, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat: 183,80 €  
Prix de journée de semi-internat : 140,41 €

### ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

**ARTICLE 5 :**

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 183,80 €
- Prix de journée de semi-internat : 140,41 €

**ARTICLE 6 :**

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 117,69 € pour les internats et à 74,30 € pour les semi-internats
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11 €.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 8 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IMPRO Les Sources.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 SEP. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

**ARRÊTÉ N° 2008 - 1320**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**«Les Pensées»**

**à ARGENTEUIL**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté n°2008-75 du 21 janvier 2008 fixant, à titre provisoire pour l'exercice 2008, le montant de la dotation globale de financement des soins pour l'EHPAD «Les Pensées» à ARGENTEUIL ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**Sur** le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2008-75 du 21 janvier 2008 susvisé est rapporté.

### ARTICLE 2 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Les Pensées**» sis 27 avenue du Général de Gaulle – **95100 ARGENTEUIL**, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 249 6
Capacité :	40 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	73

### ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Les Pensées**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	6 500,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	374 976,74
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	351 356,74	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	3 000,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	14 120,00		
<b>TOTAL</b>	<b>374 976,74</b>	<b>TOTAL</b>	<b>374 976,74</b>

**ARTICLE 4 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Les Pensées», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

**374 976,74 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : → 29,41 euros*  
*GIR 3 et 4 : → 23,11 euros*  
*GIR 5 et 6 : → 16,82 euros*

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 7 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

191



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

**ARRÊTÉ N° 2008-1321**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Le Clos d'Arnouville»  
à ARNOUVILLE**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté n°2008-78 du 21 janvier 2008 fixant, à titre provisoire pour l'exercice 2008, le montant de la dotation globale de financement des soins pour l'EHPAD «Le Clos d'Arnouville» à ARNOUVILLE ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 15 octobre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2008-78 du 21 janvier 2008 susvisé est rapporté.

### ARTICLE 2 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Clos d'Arnouville» sis 21 rue Jean Laugère – 95400 ARNOUVILLE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 435 8  
Capacité : 89 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72

### ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Le Clos d'Arnouville» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	8 086,00	<b>Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD	741 702,63
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	698 099,63	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	4 100,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux</b> (à répartir groupe I ou III)	31 417,00		
<b>TOTAL</b>	<b>741 702,63</b>	<b>TOTAL</b>	<b>741 702,63</b>

**ARTICLE 4 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Clos d'Arnouville», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

741 702,63 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : → 25,27 euros*  
*GIR 3 et 4 : → 19,84 euros*  
*GIR 5 et 6 : → 14,42 euros*

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 7 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

194



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1312

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Villa Beausoleil»  
à CORMEILLES EN PARISIS**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Villa Beausoleil**»- **Fondation Léopold Mourier** sise 1 rue Léopold Mourier – **95240 CORMEILLES EN PARISIS**, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 055 1  
Capacité : 30 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Villa Beausoleil» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	2 373,94	<b>Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD	288 530,36
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	275 566,42	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	00,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux</b> (à répartir groupe I ou III)	10 590,00		
<b>TOTAL</b>	<b>288 530,36</b>	<b>TOTAL</b>	<b>288 530,36</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Villa Beausoleil», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

**288 530,36 euros**

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : → 29,80 euros**  
**GIR 3 et 4 : → 23,24 euros**  
**GIR 5 et 6 : → 17,91 euros**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2008

**Le Préfet du Val d'Oise,**

Pour le Préfet  
**Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**

197



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

**ARRÊTÉ N° 2008 - 1323**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**«Résidence Berny»**

**à MARGENCY**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté n°2008-81 du 21 janvier 2008 fixant, à titre provisoire pour l'exercice 2008, le montant de la dotation globale de financement des soins pour l'EHPAD «Résidence Berny» à MARGENCY ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 30 novembre 2007 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 18 octobre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2008-81 du 21 janvier 2008 susvisé est rapporté.

### ARTICLE 2 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Berny**» sise 4 rue Roger Salengro – **95580 MARGENCY**, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 351 4
Capacité :	32 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	73

### ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Résidence Berny**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<b>Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD	233 443,82
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	224 971,82	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	00,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux</b> (à répartir groupe I ou III)	8 472,00		
<b>TOTAL</b>	<b>233 443,82</b>	<b>TOTAL</b>	<b>233 443,82</b>

**ARTICLE 4 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Berny», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

233 443,82 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : → 34,61 euros*

*GIR 3 et 4 : → 26,68 euros*

*GIR 5 et 6 : → 18,76 euros*

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 7 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

200



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRÊTÉ N° 2008 - 1324

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**«Le Mont Griffard»**

**à MONTMORENCY**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté n°2008-77 du 21 janvier 2008 fixant, à titre provisoire pour l'exercice 2008, le montant de la dotation globale de financement des soins pour l'EHPAD «Le Mont Griffard» à MONTMORENCY ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2008-77 du 21 janvier 2008 susvisé est rapporté.

### ARTICLE 2 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Le Mont Griffard**» sis 18 boulevard des Champeaux – **95160 MONTMORENCY**, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 246 2  
Capacité : 35 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72

### ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Le Mont Griffard**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	3 000,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	264 464,48
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	247 962,48	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	1 500,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	12 002,00		
<b>TOTAL</b>	<b>264 464,48</b>	<b>TOTAL</b>	<b>264 464,48</b>

**ARTICLE 4 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Mont Griffard», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

264 464,48 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : → 25,18 euros*  
*GIR 3 et 4 : → 19,58 euros*  
*GIR 5 et 6 : → 13,99 euros*

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 7 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

203



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

**ARRÊTÉ N° 2008 - 1325**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**«Le Pavillon Sévigné»**

**à MONTMORENCY**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté n°2008-74 du 21 janvier 2008 fixant, à titre provisoire pour l'exercice 2008, le montant de la dotation globale de financement des soins pour l'EHPAD «Le Pavillon Sévigné» à MONTMORENCY ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**204**

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2008-74 du 21 janvier 2008 susvisé est rapporté.

### ARTICLE 2 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Pavillon Sévigné» sis 144 avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 250 4  
Capacité : 39 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72

### ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Le Pavillon Sévigné» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	2 000,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	363 597,90
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	346 230,90	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	1 600,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	13 767,00		
<b>TOTAL</b>	<b>363 597,90</b>	<b>TOTAL</b>	<b>363 597,90</b>

**ARTICLE 4 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Pavillon Sévigné», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

**363 597,90 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : → 31,94 euros*

*GIR 3 et 4 : → 25,04 euros*

*GIR 5 et 6 : → 0,00 euros*

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 7 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

206



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

**ARRÊTÉ N° 2008-1325**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**«Le Sophora»**

**à PARMAIN**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté n°2008-76 du 21 janvier 2008 fixant, à titre provisoire pour l'exercice 2008, le montant de la dotation globale de financement des soins pour l'EHPAD «Le Sophora» à PARMAIN ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**207**

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2008-76 du 21 janvier 2008 susvisé est rapporté.

### ARTICLE 2 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Sophora» sis 44 rue du Maréchal Foch – 95620 PARMAIN, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 342 3  
Capacité : 34 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72

### ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Le Sophora» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	2 671,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	320 357,86
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	303 611,86	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	2 073,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	12 002,00		
<b>TOTAL</b>	<b>320 357,86</b>	<b>TOTAL</b>	<b>320 357,86</b>

### ARTICLE 4 :

208

**ARTICLE 4 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Sophora», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

**320 357,86 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : → 49,09 euros**  
**GIR 3 et 4 : → 37,58 euros**  
**GIR 5 et 6 : → 0,00 euros**

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 7 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

209



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1324

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«La Maison du Parc»  
à SAINT OUEN L'AUMÔNE**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

210

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 juin 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**La Maison du Parc**» sise 21 rue des Frères Capucins – 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 851 9
Capacité :	58 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	73

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «La Maison du Parc» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	1 813,00	<b>Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD	553 542,77
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	490 162,77	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	4 500,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux</b> (à répartir groupe I ou III)	20 474,00		
<b>Total Pérenne 2008</b>	<b>516 978,77</b>		
<b>Financement du déficit N-2</b> (non reconductible)	36 564,00		
<b>Total budget 2008</b>	<b>553 542,77</b>		<b>553 542,77</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «La Maison du Parc», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

553 542,77 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : → 28,32 euros*

*GIR 3 et 4 : → 22,81 euros*

*GIR 5 et 6 : → 17,29 euros*

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

212



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1328

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Chantemesle»  
à HAUTE ISLE**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2001 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Chantemesle» sise 60 route de la Vallée – 95780 HAUTE ISLE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 578 8  
Capacité : 54 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Résidence Chantemesle» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	1 573,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	374 713, 17
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	350 925,17	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	3 153,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	19 062,00		
<b>TOTAL</b>	<b>374 713, 17</b>	<b>TOTAL</b>	<b>374 713, 17</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Chantemesle», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

374 713,17 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : → 23,97 euros*  
*GIR 3 et 4 : → 17,78 euros*  
*GIR 5 et 6 : → 11,58 euros*

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

215



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1323

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Résidence La Mapi»  
à SARCELLES**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

**216**

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 28 juin 2002 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**La Mapi**» sise 206 avenue de la Division Leclerc – 95200 SARCELLES, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 727 1  
Capacité : 156 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 73

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**La Mapi**» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	10 677,00	<b>Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD	1 282 826,28
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 208 933,82	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	8 057,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux</b> (à répartir groupe I ou III)	55 129,28		
<b>TOTAL</b>	<b>1 282 826,28</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 282 826,28</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «La Mapi», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

**1 282 826 ,28 euros**

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : → 25,66 euros*  
*GIR 3 et 4 : → 20,93 euros*  
*GIR 5 et 6 : → 16,19 euros*

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

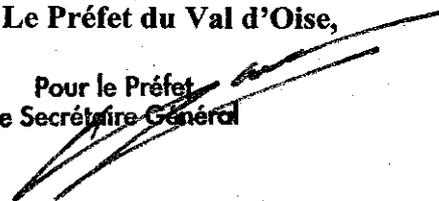
**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2008

**Le Préfet du Val d'Oise,**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
**Pierre LAMBERT**



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE N°2008-1338**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 2008-1715 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'IME La Ravinière » à Osny, en date du 27 décembre 2007;

**Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 31 octobre 2007 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 02 juillet 2008 ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2008-1052 du 6 août 2008.

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

**IME La Ravinière**  
**14 rue du Général de Gaulle**  
**95 520 OSNY**  
**Finess : 95 078 3068**

s'élèvent à 3 802 342 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	598 463	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	3 662 765
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	2 943 291	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	39 737 99 840
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	260 588	<b>Groupe III</b> Produits Financiers	0
Financement du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2 :	
<b>TOTAL</b>	<b>3 802 342</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 802 342</b>

### ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME La Ravinière à Osny, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 :

**Prix de journée d'internat : 204,67 €**

**Prix de journée de semi-internat : 187,43 €**

### ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

#### **ARTICLE 5 :**

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 204,67 €
- Prix de journée de semi-internat : 187,43 €

#### **ARTICLE 6 :**

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH :

- Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 138,56 € pour les internats et à 121,32 € pour les semi-internats.
- Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11 €.

#### **ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

#### **ARTICLE 8 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME La Ravinière.

#### **ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

#### **ARTICLE 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 SEP. 2008

~~Le Préfet du Val d'Oise~~

~~Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général~~



VILLE-ÉVRARD  
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

Direction des Ressources Humaines  
DRH/PV/CL/2008

## AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES

### DE CADRE DE SANTE (Filière Infirmière)

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **cinq** postes de cadre de santé.

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 31 juillet 2008

Pour le Directeur des Ressources Humaines,  
L'attachée d'administration,

Josiane BEAUMIAN



VILLE-ÉVRARD  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

Direction des Ressources Humaines  
DRH/PV/CL/2008

## AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (Filière Infirmière)

Un concours externe sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir un poste de cadre de santé.

Peuvent être candidats les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 31 juillet 2008

Pour le Directeur des Ressources Humaines,  
L'attachée d'administration,

Josiane BEAUMIAN



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale  
de l'équipement  
et de l'agriculture  
Val d'Oise

**ARRÊTE n° 2008 - 8657**  
**portant établissement du barème départemental 2008**  
**d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5 et R.226-1 à R.226-19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-019 du 16 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-8587 du 30 mai 2008 donnant délégation de signature aux adjoints et collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en date des 29 avril et 13 juin 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2008, selon le tableau ci-après :

BAREME DES PRIX UNITAIRES DES DENREES ET DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES POUR LA CAMPAGNE 2008			
NATURE DES DENREES	UNITE	PRIX UNITAIRE EN EUROS	DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT
<u>CULTURES FOURRAGERES</u>			
prairie naturelle	quintal	10,25	224

## REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

⇒ Manuelle-----	13.90 €/heure
⇒ Herse (2 passages croisés)-----	67.00 €/hectare
⇒ Herse à prairie-----	50.20 €/hectare
⇒ Herse rotative ou alternative et semoir-----	93.80 €/hectare
⇒ Rouleau-----	27.30 €/hectare
⇒ Charrue-----	100.00 €/hectare
⇒ Rotavator-----	68.80 €/hectare
⇒ Semoir-----	50.20 €/hectare
⇒ Traitement-----	34.80 €/hectare
⇒ Semence-----	134.20 €/hectare

## RESEMIS DES PRINCIPALES CULTURES

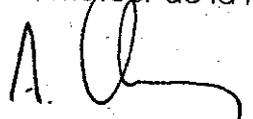
⇒ Herse rotative ou alternative et semoir-----	93.80 €/hectare
⇒ Semoir-----	50.20 €/hectare
⇒ Semoir à semis direct-----	55.60 €/hectare
⇒ Semence certifiée de céréales-----	103.80 €/hectare
⇒ Semence certifiée de maïs-----	169.80 €/hectare
⇒ Semence certifiée de pois-----	192.60 €/hectare
⇒ Semence certifiée de colza-----	103.50 €/hectare

**ARTICLE 2** - Les membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 2 septembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Chef du service eau forêt environnement,  
Animateur de la Mise

  
Alain CLEMENT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale  
de l'équipement  
et de l'agriculture  
Val d'Oise

**ARRETE n° 2008 - 8658**  
**fixant le prix des denrées particulières ayant fait l'objet de dégâts de gibier**  
**au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2007**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5 et R.226-1 à R.226-19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-019 du 16 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-8587 du 30 mai 2008 donnant délégation de signature aux adjoints et collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU les déclarations faites par les différents demandeurs dont les cultures ont subi des dégâts de gibier ;
- VU les rapports des experts agréés ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en date du 13 juin 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – les prix unitaires des denrées particulières ayant fait l'objet de dégâts de gibier au cours de la campagne 2008-2009 sont fixés selon le tableau ci-après :

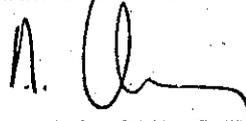
Agriculteur	Nature	Prix unitaire proposé
EARL FERME DES TOURNELLES	Salades Trévises  Bettes	0,32 € pièce  0,50 € le kilo
Nicolas ROCHER	Picea omorika (150 cm) Cedrus atlantica (175 cm) Cupressocyparis leylandii (200cm) Picea excelsa (100 cm) Laurier (200 cm) Pinus griffithi (250-300 cm) Abies nordmanniana (175- 200 cm)	19,00 € pièce 45,00 € pièce 9,50 € pièce 5,70 € pièce 16,50 € pièce 170,00 € pièce 30,00 € pièce

**ARTICLE 2** – Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, les réclamants et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 2 septembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le chef du service eau forêt environnement,  
Animateur de la Mise

  
Alain CLEMENT

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

**CONTROLE DES D.E.E.**

*N/REF : D.E.E 873*

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/012375 présenté à la date du 10.07.2008 par *ERDF Services Cergy, 16, rue Lavoisier 95300 - PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de SAINT OUEN L'AUMONE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « PESTO »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/SI	21.07.2008
Monsieur le Directeur de France Télécom	25.07.2008
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	28.07.2008
Monsieur le Directeur de la Générale de Eaux de Cergy	05.08.2008
Monsieur le Directeur du Syndicat d'Agglomération Nouvelle	28.07.2008

Considérant que Monsieur le Maire de St Ouen l'Aumône, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes, Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 16.07.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF Services Cergy, 16, rue Lavoisier 95300 - PONTOISE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

**PUBLICITE** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

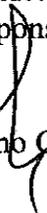
- par affichage en mairie de SAINT OUEN L'AUMONE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/SI  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Saint Ouen l'Aumône  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Cergy  
Monsieur le Directeur du Syndicat d' Agglomération Nouvelle  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 10 SEP. 2008

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du SESR

  
Bruno COULHON

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom et Gale des Eaux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale de l'Équipement  
Île-de-France

Paris, le

Secrétariat Général

ARRETE N° 2008-06 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Pascal LELARGE, préfet, directeur régional de l'équipement d'Île-de-France, pour la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial.

Le préfet,  
Directeur régional de l'équipement d'Île-de-France,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charge de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 08-068 du 30 juillet 2008 du préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Pascal LELARGE, préfet, directeur régional de l'équipement d'Île-de-France, pour la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-917 du 26 mai 2008 portant organisation de la direction régionale de l'équipement d'Île-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction régionale de l'équipement d'Île-de-France.

Présent  
pour  
l'avenir

[www.ile-de-france.equipement.gouv.fr](http://www.ile-de-france.equipement.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00  
Tél. : 01 40 81 80 80 – fax : 01 40 61 80 00  
21-23 rue Miollis 75732 Paris Cedex

Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer

## ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Pascal LELARGE, préfet, directeur régional de l'équipement d'Île-de-France, subdélègue sa signature à :

-M. Daniel BAZIN, Directeur délégué,  
-M. Robert BAROUX, Directeur régional adjoint, chargé du Pôle Réseau Scientifique et Technique.

ainsi que, chacun dans son domaine d'attribution, à :

-M. Philippe JEROME, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur du Laboratoire Régional de l'Est Parisien (LREP), et MM. Jean-Pierre GIGAN et Georges BONNET, Directeurs adjoints du LREP.

-M. Patrick CEYPEK, Ingénieur en Chef des Travaux publics de l'Etat, Directeur du Laboratoire Régional de l'Ouest Parisien (LROP), et MM. Daniel RENARD et Jean-Pierre CHRISTORY, Directeurs adjoints du LROP.

-M. Pierre PEYRAC, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur de la Division des Ouvrages d'Art et des Tunnels (DOAT).

-Mme Nicole DARRAS, Ingénieure en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directrice de la Division des Prestations Informatiques (DPI).

à l'effet de signer au nom de l'Etat les marchés de prestations d'ingénierie publique réalisées pour le compte de tiers et toutes pièces afférentes à la passation de ces marchés, dans la limite de leurs attributions.

Article 2 : M. Pascal LELARGE, préfet, directeur régional de l'équipement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Paris, le 08 SEP. 2008

Le Directeur Régional de l'Equipement  
d'Île-de-France

Pascal LELARGE

232

**Ministère de l'écologie, de l'énergie,  
du développement durable  
et de l'aménagement du territoire**

**Ministère de l'économie,  
de l'industrie et de  
l'emploi**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ILE DE FRANCE

**Arrêté n° 2008 DRIRE IdF 23  
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 7 mars 2008, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08.036 du 16 mai 2008 de monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** . Subdélégation de signature est donnée à M. Patrice GRELICHE, Directeur Adjoint de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et à M. René BROSSE, secrétaire général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIRE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points 2, 3 et 4 de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

### **I - CONTROLE DES VEHICULES AUTOMOBILES**

1°) - Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (article R.323-23 et 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)

2°) - Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)

3°) - Procès-verbal de réception de véhicules (article R.321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)

4°) - Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié)

### **II - EQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATIONS**

1°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

2°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 -modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustible (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et de 1 janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.

3°) - Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004, étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

### **III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)**

Déroghations aux prescriptions réglementaires suivantes :

- 1°) - Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
- 2°) - Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§ 1<sup>er</sup> et § 6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
- 3°) - Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§ 1<sup>er</sup> et § 6) du décret n° 64.1149 du 16 novembre 1964)
- 4°) - Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1<sup>er</sup> du décret n° 62.725 du 27 juin 1962 et article 273 (§ 1<sup>er</sup> et § 6) du décret n° 59.285 du 27 janvier 1959)
- 5°) - Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55.318 du 22 mars 1955)
- 6°) - Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73.404 du 26 mars 1973)
- 7°) - Signifier à l'exploitant sous forme d'un arrêté préfectoral les mesures à prendre pour remédier à la situation y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (Alinéa 2 de l'article 4 du décret n°99-116 du 12 février 1999)

### **IV – ÉNERGIE**

- 1°) - Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électrique (décret du 29 juillet 1927 modifié)
- 2°) - Autorisation préfectorale simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié).
- 3°) - Acceptation d'une renonciation prononcée par le décret et avis émis pour le compte du préfet pour les renoncations prononcées par le ministre (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié - article 33)
- 4°) - Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
- 5°) - Autorisation de traverser des "lignes de chemin de fer" par des lignes du réseau d'alimentation générale" en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927)
- 6°) - Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
- 7°) - Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié)
- 8°) - Certificat d'économies d'énergie (décret n° 2006-603 du 23 mai 2006)

## **V – MÉTROLOGIE**

1°) - Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001387 du 03 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application)

2°) - Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application)

3°) - Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001

4°) - Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)

5°) - Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure)

6°) - Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31/12/2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure).

## **VI – ENVIRONNEMENT**

1°) - Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6 alinéa 7 de ce règlement.

2°) - Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 4 alinéa 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GRELICHE, Directeur Adjoint de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et de M. René BROSSÉ, secrétaire général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée :

### **Pour les affaires relevant du point 1 par :**

- Monsieur Fabien TERRAILLOT, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Lionel MIS, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

- Monsieur Thibault NOVARES, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Pascal LECLERCQ, ingénieur de l'Industrie et des Mines
- Monsieur Jean-Luc PERCEVAL, technicien supérieur en chef de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental :

- Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Monsieur Sébastien DELHOMELLE, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines
- Monsieur Yves SCHOEFFNER, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Philippe CLESSE, technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,

**Pour les affaires relevant du point 2 par :**

- Monsieur Fabien TERRAILLOT, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Laurent BLONDEAUX, ingénieur de l'Industrie des Mines

et par le responsable départemental :

- Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

et en l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Monsieur Baptiste LORENZI, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

**Pour les affaires relevant du point 3, par :**

- Monsieur Olivier DAVID, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

**Pour les affaires relevant du point 4, par :**

- Madame Soraya THABET, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Madame Brigitte LOUBET, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental:

- Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'Industrie des Mines

**Pour les affaires relevant du point 5, par :**

- Monsieur Fabien TERRAILLOT, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
- Monsieur Pierre SAJOT, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental:

- Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'Industrie des Mines

et en l'absence de cette dernière, la délégation sera exercée par :

- Monsieur Sébastien DELHOMELLE, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines  
- Monsieur Christian BELNY, ingénieur de l'Industrie et des Mines

**Pour les affaires relevant du point 6, par :**

- Monsieur Sébastien DESSILLONS, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Madame Jane SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
- Monsieur Jean-Claude KOENIG, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
- Madame Nadia HERBELOT, ingénieur de l'industrie et des mines, fonctionnel « déchets »  
- Monsieur Christophe BAGUET technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,  
fonctionnel « déchets »

et par le responsable départemental:

- Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'Industrie des Mines

en l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Madame Nathalie CAUVIN, ingénieur de l'Industrie des Mines,  
- Madame Karine AVERSENG, ingénieur de l'Industrie et des Mines,  
- Monsieur Fabrice AUBENEAU, ingénieur de l'Industrie et des Mines,  
- Monsieur Jacky BODIN, ingénieur de l'Industrie et des Mines,  
- Monsieur Fabrice CANDIA, ingénieur de l'Industrie et des Mines,  
- Monsieur Baptiste LORENZI, ingénieur de l'Industrie et des Mines.  
- Monsieur Karoly VIZY, ingénieur de l'Industrie et des Mines

**ARTICLE 3.** – L'arrêté préfectoral 2008 DRIRE IdF 10 du 19 mai 2008 est abrogé.

**ARTICLE 4.** - Le Secrétaire général de la Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'environnement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cergy, le 1<sup>er</sup> septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'industrie, de la  
Recherche et l'environnement d'Ile de France



Bernard DOROSZCZUK

**Ampliation pour attribution :**  
- les subdélégués

**Ampliation pour publicité**  
- recueil des actes administratifs de la préfecture

**Ministère de l'écologie, de l'énergie,  
du développement durable  
et de l'aménagement du territoire**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n° 2008 DRIRE IdF 24  
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 7 mars 2008, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08.037 du 16 mai 2008 de monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** . En cas de danger grave et imminent, les attributions définies au second alinéa de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 susvisé, sont subdéléguées, pour le département du Val d'Oise, à M. Patrice GRELICHE, directeur régional Adjoint de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et à M. René BROSSÉ, secrétaire général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, afin de signifier à l'exploitant les mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GRELICHE, Directeur Adjoint de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et de M. René BROSSÉ, secrétaire général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée par M. Joël DURANTON, chef du groupe de subdivisions de la DRIRE dans le Val d'Oise et à M. Michel VAN DEN BOGAARD, adjoint au chef de la division sol/sous-sol de la DRIRE d'Ile-de-France.

**ARTICLE 3.** – L'arrêté préfectoral 2008 DRIRE IdF 11 du 19 mai 2008 est abrogé.

**ARTICLE 4.** - Le Secrétaire général de la Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'environnement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cergy, le 1<sup>er</sup> septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'industrie, de la  
Recherche et l'environnement d'Ile de  
France



Bernard DOROSZCZUK

**Ampliation pour attribution :**  
- les subdélégués

**Ampliation pour publicité**  
- recueil des actes administratifs de la préfecture

**Ministère du Budget  
des Comptes Publics et de la Fonction Publique**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction Nationale d'Interventions Domaniales**

**Arrêté n° pref 08-10  
portant subdélégation de signature**

*Le Directeur de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales*

- VU la loi validée du 5 octobre 1940 ;
- VU la loi validée du 20 novembre 1940 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code civil et notamment ses articles 768 à 772 ;
- VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 627 à 641 ;
- VU le code de justice militaire et notamment ses articles 267 à 298 ;
- VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L. 27 bis, R 18, R 129, R 130 ;
- VU l'ordonnance n° 45-165 du 2 février 1945 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08 - 072 du 8 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Alfred FUENTES, Chef des services du Trésor Public chargé de la direction nationale d'interventions domaniales par intérim ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques désignant M. Alfred FUENTES comme directeur de la direction nationale d'interventions domaniales par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Mme Fabienne TEDESCO, directrice départementale du Trésor Public, ou à défaut à Mme Sylvie GEOFFRAY, M. Eric FRISON, directeurs départementaux du Trésor Public, ou à défaut à M. Jacques FRANCOU, Mme Françoise BREST-JOUBERT inspecteurs principaux du Trésor Public.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, la subdélégation de signature sera exercée par, Mme Bernadette DELRIEU, Mme Josiane GERBEL ou par M. Jean-François RANCK, inspecteurs principaux du Trésor Public, à défaut par Mme Brigitte VILBERT, inspectrice des Impôts.

**ARTICLE 3** : le Directeur de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 8 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Alfred FUENTES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Val d'Oise

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**ARRETE n°8662** donnant subdélégation de signature de gestion globale à certains collaborateurs de M. Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise

Le Directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2008 nommant M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise, à compter du 15 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-079 du 16/09/2008 donnant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur des services vétérinaires du Val d'Oise ;

SUR proposition du Directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise ;

**ARRETE**

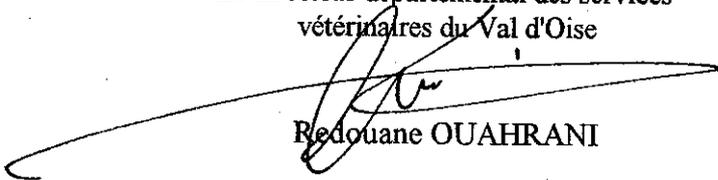
**Article 1** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise, subdélègue sa signature, si il est lui-même absent ou empêché, à l'effet de signer les décisions, ampliations et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités visés par l'article 1 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°08-079 du 16/09/2008 à :

- ✓ Mme Cécile PATHIAUX, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments de la direction départementale des services vétérinaires du Val d'Oise,
- ✓ Mme Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection animales-protection de l'environnement de la direction départementale des services vétérinaires du Val d'Oise,

**Article 2** : M. le directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 septembre 2008

Le directeur départemental des services  
vétérinaires du Val d'Oise

  
Redouane OUAHRANI

244



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Val d'Oise

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**ARRETE** n° 8663 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à certains collaborateurs de M. Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise

**Le Directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2008 nommant M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise, à compter du 15 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08\_080 du 16/09/2008 donnant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur des services vétérinaires du Val d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire;

**SUR** proposition du Directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise ;

### ARRETE

**Article 1** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise, subdélègue sa signature, si il est lui-même absent ou empêché, pour l'exécution des recettes et des dépenses du service visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08\_080 du 16/09/2008 à :

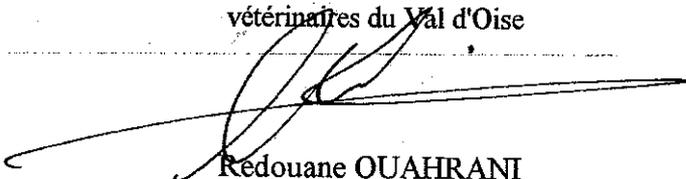
- ✓ Mme Marie-Françoise CHARLIER, secrétaire générale de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- ✓ Mme Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspectrice de la santé publique vétérinaire de la direction départementale des services vétérinaires du Val d'Oise,

**Article 2** : M. le directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 septembre 2008

Le directeur départemental des services  
vétérinaires du Val d'Oise

245

  
Redouane OUAHRANI

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE  
A MLLE NATHALIE LE CARVES,  
DOCTEUR VETERINAIRE A HERBLAY (95220)

N° 08 00771

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0700617 du 26 juillet 2007 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'un an au docteur vétérinaire Nathalie LE CARVES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 14 août 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Nathalie LE CARVES, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante/remplaçante du docteur Véronique ILTIS, vétérinaire sanitaire, 27 Bd du 11 novembre 1918 à 95220 HERBLAY.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 01 SEP. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des services vétérinaires,  
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A Mlle ANNE WANNYN,  
DOCTEUR VETERINAIRE A PERSAN (95340)

N° 08 00809

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 1<sup>er</sup> août 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Anne WANNYN, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante des docteurs BAZIN et WENDLINGER, vétérinaires sanitaires, 238 avenue Jacques Vogt à 95340 PERSAN.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 04 SEP. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des services vétérinaires,  
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

  
TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU VAL D'OISE

PREFECTURE

95010 CERGY CEDEX

TELEPHONE : 01 34 25 27 01

TELECOPIE : 01 30 31 35 61

**Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS**

**Trésorier-Payeur Général**

**DECISION DU 29 août 2008  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,**  
Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a  
été nommé par décret du 22 décembre 2005,

**DECIDE :**

Article 2 :

La délégation de signature accordée précédemment à Monsieur Grégory SABARLY,  
contrôleur du Trésor public, qui était affecté au service Budget et Logistique de la  
Trésorerie générale, est annulée.

Fait à Cergy, le 29 août 2008

Michel MALLIEU-LASSUS

  
MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2008-39  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;
- Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;
- Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;
- Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;
- Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M. RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;
- Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du **04/08/2008** de l'**EURL SERVICE ENTRETIEN DE JARDIN**, sigle **S E J**, dont le siège social est situé **49 rue Pierre Curie – 95390 SAINT PRIX** ;
- Vu l'extrait d'inscription au répertoire des métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du **07/08/2008** de l'**EURL SERVICE ENTRETIEN DE JARDIN**, sigle **S E J**, dont le siège social est situé **49 rue Pierre Curie – 95390 SAINT PRIX** ;
- Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le **11 août 2008** par Monsieur **WINTER Nicolas** en qualité de Gérant de l'**EURL SERVICE ENTRETIEN DE JARDIN** dont le siège social est situé **49 rue Pierre Curie – 95390 SAINT PRIX** ;
- Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

.../...



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

## ARRÊTE

### Article 1 :

**L'EUURL SERVICE ENTRETIEN DE JARDIN, sigle S E J** dont le siège social est situé **49 rue Pierre Curie 95390 SAINT PRIX** est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- **Petit travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal).**

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple **N/110808/F/095/S/039**.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 Août 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise, par intérim  
La Directrice du Travail

  
A.M. SABATIER

**AVENANT N° 1**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE**

**ARRÊTE N° A – 2007-148**

**Portant agrément simple "Service aux Personnes"**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M. RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 22/03/2007 de la **SARL 100'PC** dont le siège social était situé **19 rue du Maréchal Foch – 95620 PARMAIN** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé le 24/04/2007 par Monsieur BRULFERT Eric, en qualité de Gérant de la **SARL 100'PC** dont le siège se situait **19 rue du Maréchal Foch – 95620 PARMAIN** ;

Vu l'arrêté n°A-2008-148 du 04/05/2007 portant agrément simple services à la personne N/040507/F/095/S/061 à la **SARL 100'PC** dont le siège social était situé **19 rue du Maréchal Foch – 95620 PARMAIN** ;

.../...

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Vu le certificat de dépôt d'Acte(s) de Société du Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 22/01/2008 modifiant le siège social de la SARL 100'PC situé désormais 8 bis avenue Piedallu – 95290 L'ISLE ADAM ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

### ARRÊTE

#### Article 1:

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° A - 2007-148 du 04/05/2007 portant agrément simple services à la personne est modifié comme suit :

« la SARL 100'PC dont le siège social est transféré 8 bis avenue Piédallu - 95290 L'ISLE ADAM est agréé au titre de l'article L 7231- 1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire :

- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Livraison des cours à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance sous le n° d'agrément simple N/040507/F/095/S/061».

#### Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 août 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail  
de l'emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise, par intérim,  
et par délégation,  
La Directrice du Travail

A.M.SABATIER

AVENANT N° 1

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE

ARRÊTE N° A – 2007-189

Portant agrément simple "Service aux Personnes"

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;
- Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;
- Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;
- Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;
- Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M. RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;
- Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 19/07/2007 de la **SARL MICROPOLIS CCP** dont le siège social était situé **31 rue d'Enghien – 95600 EAUBONNE** ;
- Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé le 19/09/2007 par Monsieur THIVET Christophe, en qualité de Gérant de la **SARL MICROPLOLIS CCP** dont le siège se situait **31 rue d'Enghien – 95600 EAUBONNE** ;
- Vu l'arrêté n°A-2008-189 du 19/09/2007 portant agrément simple services à la personne N/190907/F/095/S/102 à la **SARL MICROPOLIS CCP** dont le siège social était situé **31 rue d'Enghien – 95600 EAUBONNE** ;

.../...

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Vu le nouvel extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Pontoise en date du 10/04/2008 modifiant le siège social de la **SARL MICROPOLIS CCP** situé désormais **89 route de Saint Leu – 95600 EAUBONNE** ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

### ARRÊTE

#### Article 1:

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° A - 2007-189 du 19/09/2007 portant agrément simple services à la personne est modifié comme suit :

« la **SARL MICROPOLIS CCP** dont le siège social est transféré **89 route de Saint Leu – 95600 EAUBONNE** est agréé au titre de l'article L 7231- 1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire :

- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal) ;

Sans recours à la sous-traitance sous le n° d'agrément simple N/190907/F/095/S/102 ».

#### Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 août 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail  
de l'emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise, par intérim,  
et par délégation,  
La Directrice du Travail

A.M.SABATIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2008-40  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M. RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 03/07/2008 de la SARL EN AVANT PROGRES, sigle E.A.P., dont le siège social est situé 15 rue Albert Drouhot – 95500 GONESSE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 20 août 2008 par Monsieur SULTAN Yoram en qualité de Gérant de la SARL EN AVANT PROGRES, sigle E.A.P., dont le siège social est situé 15 rue Albert Drouhot – 95500 GONESSE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

.../...



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

## ARRÊTE

### Article 1 :

La SARL EN AVANT PROGRES, sigle E.A.P., dont le siège social est situé 15 rue Albert Drouhot – 95500 GONESSE est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/200808/F/095/S/040.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20 Août 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise, par intérim  
La Directrice du Travail

A.M. SABATIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2008-41  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M. RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 12/11/2007 de l'EURL SUDE-ME, dont le siège social est situé 105 boulevard Paul Vaillant Couturier – 95190 GOUSSAINVILLE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple complétée le 22 août 2008 par Madame SAHIN Aline en qualité de Gérante de l'EURL SUDE-ME dont le siège social est situé 105 boulevard Paul Vaillant Couturier – 95190 GOUSSAINVILLE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

.../...



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

## A R R Ê T E

### Article 1 :

**L'EURL SUD-ME**, dont le siège social est situé **105 boulevard Paul Vaillant Couturier -- 95190 GOUSSAINVILLE** est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire et mandataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/220808/F/095/S/041.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 Août 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise, par intérim  
La Directrice du Travail

A.M. SABATIER

**ARRETE n° 08 - 04** donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de  
**Mme Simone CHRISTIN**, Inspectrice d'académie,  
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire (ministère de l'éducation nationale)

**L'Inspectrice d'académie,  
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le certificat administratif du 25 juillet 2005, nommant Madame Simone CHRISTIN, Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005,

VU l'arrêté n° 08-048 du 19 mai 2008 de délégation de signature de Madame Simone CHRISTIN, Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise ,

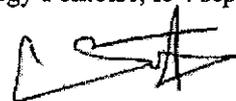
**ARRETE**

**Article 1 :** En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame **Simone CHRISTIN** , Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, subdélègue sa signature si elle est elle-même absente ou empêchée, à :

- Monsieur **Benoît VERSCHAEVE**, secrétaire général.
- Monsieur **Régis CARO**, chef de la Division des Affaires Financières, responsable de la cellule Marchés.
- Monsieur **Jacques BELILLE**, adjoint au chef de la Division des Affaires Financières.
- Monsieur **Stéphane FILATRIAU**, chef de la Division de l'Appui à la Formation et à l'Action Pédagogique.
- Madame **Caroline HUBERT**, chef de la Division des Examens et Concours.

**Article 2 :** Madame Simone CHRISTIN , Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 septembre 2008



Simone CHRISTIN